



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AS

Annecy, le

11 MARS 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT- 2019-596

d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Manigod

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 562-1 et suivants, les articles R. 562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L. 153-60 et R. 151-51 et R.153-18 ; ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-1897 du 17 octobre 2017 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Manigod ;

VU la délibération du conseil municipal du 3 octobre 2018 ;

VU la délibération du conseil communautaire des vallées de Thônes du 23 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-1637 du 28 septembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPR de la commune de Manigod, du 10 décembre 2018 au 11 janvier 2019 ;

VU le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 janvier 2019 ;

VU le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en mars 2019 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels

prévisibles de la commune de Manigod.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Il est tenu à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Manigod,
- au siège de la communauté de communes des vallées de Thônes,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois, à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de la communauté de communes des vallées de Thônes.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

Mme le maire de la commune de Manigod,
Mme la directrice de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
M. le président du centre régional de la propriété forestière,
M. le président de la communauté de communes des vallées de Thônes.

Article 4 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Manigod, M. le président de la communauté de communes des vallées de Thônes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT